

Le Mercredi des Illustres – N°17 François Denis TRONCHET

« Comme homme, je ne puis refuser mon concours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la Justice est suspendu ».



Biographie : François-Denis TRONCHET a débuté sa carrière d'avocat à l'âge de 19 ans. Sa particularité était d'appartenir à la catégorie des avocats dits « consultants », ne plaidant que très rarement, il consacrait son activité à des consultations sur des points techniques du droit. TRONCHET était le Bâtonnier de Paris lorsque qu'éclata la Révolution française, période qui a vu la suppression des ordres professionnels, et donc celui des avocats¹ (avant qu'il soit rétabli sous Napoléon I^{er}). Hostile à cette suppression de l'avocature, il se méfiait des défenseurs officieux échappant à tout contrôle.

Aussi, TRONCHET a été élu député du tiers-état afin de participer à l'Assemblée nationale constituante. Favorable à une réforme modérée de la société, il s'imposa très tôt dans les débats relatifs aux droits féodaux et à l'organisation judiciaire². Sa faible capacité oratoire était toutefois un handicap. MIRABEAU, alors président de séance, lui est venu en aide en demandant le silence aux députés et ajoutant la chose suivante : « M. Tronchet n'a pas autant de voix que de lumières »³. Suite à un retrait durant la terreur, il réapparaîtra sous le Directoire (en 1795) en tant que membre du Conseil des Anciens.

En 1800, TRONCHET est nommé juge au Tribunal de cassation. La même année, BONAPARTE le charge, avec PORTALIS, MALEVILLE et BIGOT DE PREAMENEU de rédiger un projet de code civil. A la lecture du mémorial de Sainte-Hélène de l'Empereur, on y apprend qu'il était l'« âme des séances de travail ». Après être devenu Sénateur en 1801, François-Denis TRONCHET a été inhumé au Panthéon suite à son décès, cinq ans plus tard, où il repose non loin de PORTALIS.

Divers : Un des faits les plus remarquables de sa carrière a été d'être l'un des trois avocats assurant la défense de Louis XVI, en compagnie de MALESHERBES et de DE SEZE. Il convient de noter que ROBESPIERRE était défavorable au principe même d'un procès pour le Roi. En effet, cela revenait à le présumer innocent et ainsi à remettre en cause la Révolution⁴. Il a été cependant jugé par les membres de l'Assemblée⁵.

Bien que DE SEZE eu l'honneur de prononcer la plaidoirie en public, celle-ci était principalement élaborée par TRONCHET sur le plan juridique. Était mise en avant l'inexistence d'une loi et d'un cadre procédural précis prévoyant la possibilité de condamner à mort le Roi. Était également soutenu que les « députés-juges » chargés de juger l'affaire ne faisaient qu'un avec l'accusation.

Enfin, et de manière plus flagrante, le pouvoir de juger était confié au corps législatif, ce qui était une contradiction totale avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen promue par les mêmes révolutionnaires, et la séparation des pouvoirs⁶. Louis XVI est cependant condamné à mort à une courte majorité des voix, bien que TRONCHET ait demandé une majorité des deux tiers.

¹ En 1790 : <http://www.avocatparis.org/entre-nous/culture/notre-histoire-commune/un-peu-dhistoire>.

² M. ATTAL, *Culture Judiciaire*, Larcier, 2^{ème} éd., 2016, p. 70-76.

³ Y. OZANAM, *Les grandes plaidoiries*, éd. de la Martinière, 2011, p. 20 et s.

⁴ M. ATTAL, *op. cit.*

⁵ Qui s'est proclamée Haute Cour de justice.

⁶ DDHC., 26 août 1789, art. 16.